



SERVING
IN THE
PUBLIC
INTEREST

Calgary Office (Main)
500, 919 - 11th Avenue S.W., Calgary, Alberta T2R 1P3
Phone: (403) 229-4700 • Toll Free: 1-800-661-9003 • Fax: (403) 228-1728

Edmonton Office
800 Bell Tower, 10104 - 103 Avenue, Edmonton, Alberta T5J 0H8
Phone: (780) 429-3343 • Toll Free: 1-800-661-9003 • Fax: (780) 424-1620

Prière de faire parvenir votre réponse au bureau de Calgary

Le 4 juin 2015

Comité permanent des finances
131, rue Queen, 6^e étage
Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6
Canada

Objet : Projet de loi C-59 – Dispositions concernant le secret professionnel des agents de brevets et de marques de commerce

Mesdames, Messieurs,

La Law Society of Alberta régit la profession d'avocat en Alberta. Nous avons des réserves au sujet des modifications proposées à la *Loi sur les brevets* et à la *Loi sur les marques de commerce* contenues dans le projet de loi C-59 qui auront pour effet de protéger par le secret professionnel les communications confidentielles entre les agents de brevets ou de marques de commerce et leurs clients.

Vous avez déjà appris de la Fédération des ordres professionnels de juristes que cette question a été portée à l'attention d'Industrie Canada dès 2004. Dans les documents présentés dans le cadre de consultations, les intervenants doutaient qu'il était nécessaire ou même approprié de protéger les communications entre les agents de propriété intellectuelle et leurs clients. Rien ne démontrait que l'absence de protection causait un préjudice justifiant la prise de mesure.

Les mesures proposées pour protéger les communications entre les agents de brevets ou de marques de commerce et leurs clients soulèvent des questions complexes et pourraient avoir de lourdes répercussions non seulement pour le régime des brevets et des marques de commerce, mais aussi pour la profession juridique, les autres professions et l'administration de la justice.

La Cour suprême du Canada a déterminé que le secret professionnel entre l'avocat et son client était essentiel au bon fonctionnement de notre système judiciaire. Elle a cependant reconnu que le secret professionnel constitue une exception au principe de la divulgation complète dans la recherche de la vérité et il n'est justifié qu'en raison de l'intérêt public plus important qu'il protège. Selon nous, il n'existe aucune raison impérieuse dans l'intérêt public de protéger les communications entre les agents de propriété intellectuelle et leurs clients. La question devrait être étudiée en profondeur en raison de sa complexité et des conséquences que pourrait avoir le fait



SERVING
IN THE
PUBLIC
INTEREST

d'étendre à d'autres ce privilège pour l'administration de la justice et les autres professions qui aimeraient obtenir une telle protection.

À notre connaissance, Industrie Canada n'a pas terminé les consultations entreprises en 2014 au sujet de la proposition de protéger les communications entre les agents de brevets et de marques de commerce et leur client et n'a pas publié de rapport final à ce sujet. À notre avis, il est contre-indiqué de modifier la loi avant que soient menées des consultations exhaustives et une étude approfondie des répercussions que pourrait avoir le fait d'étendre à d'autres professions le secret professionnel.

Dans les circonstances, nous prions les membres du Comité de retirer les modifications à la *Loi sur les brevets* et à la *Loi sur les marques de commerce* proposées à la section 3 de la partie 3 du projet de loi C-59 et de demander qu'une étude approfondie de la question soit réalisée, ainsi que des consultations avec les parties intéressées.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, mes salutations les plus distinguées.

James Eamon, c.r.
Président
The Law Association of Alberta